

to cease fighting, brings to the attention of the parties their obligations under Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations and the Security Council's resolution 54 (1948) and their commitments under the General Armistice Agreement, and accordingly calls upon them to comply with these obligations and commitments.

*Adopted at the 545th meeting
by 10 votes to none, with 1
abstention (Union of Soviet
Socialist Republics).*

93 (1951). Resolution of 18 May 1951

[S/2157]

The Security Council,

Recalling its resolutions 54 (1948) of 15 July 1948, 73 (1949) of 11 August 1949, 89 (1950) of 17 November 1950 and 92 (1951) of 8 May 1951 relating to the General Armistice Agreements between Israel and the neighbouring Arab States and to the provisions contained therein concerning methods for maintaining the armistice and resolving disputes through the Mixed Armistice Commissions participated in by the parties to the General Armistice Agreements,

Noting the complaints of Syria and Israel to the Security Council, statements in the Council of the representatives of Syria and Israel, the reports to the Secretary-General by the Chief of Staff and the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, and statements before the Council by the Chief of Staff,

Noting that the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, in a memorandum of 7 March 1951,¹³ and the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, on a number of occasions, have requested the Israel delegation to the Mixed Armistice Commission to ensure that the Palestine Land Development Company, Limited, is instructed to cease all operations in the demilitarized zone until such time as an agreement is arranged through the Chairman of the Mixed Armistice Commission for continuing this project,

Noting further that article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria¹⁴ gives to the Chairman the responsibility for the general supervision of the demilitarized zone,

Endorses the requests of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization and the Chairman of the Mixed Armistice Commission on this matter and calls upon the Government of Israel to comply with them;

¹³ *Ibid.*, *Sixth Year, Supplement for 1 April through 30 June 1951*, document S/2049, sect. IV, para. 3.

¹⁴ *Ibid.*, *Fourth Year, Special Supplement No. 2*.

les régions intéressées à cesser les hostilités, appelle l'attention des parties sur les obligations qui leur incombent aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité, ainsi que sur les engagements qu'elles ont pris en vertu de la Convention d'armistice général, et les invite donc à se conformer à ces obligations et engagements.

*Adoptée à la 545^e séance par
10 voix contre zéro, avec une
abstention (Union des Républiques
socialistes soviétiques).*

93 (1951). Résolution du 18 mai 1951

[S/2157/Rev.1]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 54 (1948) du 15 juillet 1948, 73 (1949) du 11 août 1949, 89 (1950) du 17 novembre 1950 et 92 (1951) du 8 mai 1951 relatives aux Conventions d'armistice général entre Israël et les Etats arabes voisins, ainsi que les clauses qui y sont contenues et qui ont trait aux méthodes selon lesquelles l'armistice sera maintenu et les différends réglés par le moyen des Commissions mixtes d'armistice auxquelles participent les parties aux Conventions d'armistice général,

Prenant acte des plaintes présentées au Conseil de sécurité par la Syrie et Israël, de déclarations faites devant le Conseil par les représentants de la Syrie et d'Israël, des rapports adressés au Secrétaire général par le Chef d'état-major et par le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, ainsi que de déclarations faites devant le Conseil par le Chef d'état-major de cet organisme,

Prenant acte de ce que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, dans un mémorandum en date du 7 mars 1951¹³, et le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, en de nombreuses occasions, ont demandé à la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice d'assurer que la Palestine Land Development Company, Limited, soit invitée à cesser tous travaux dans la zone démilitarisée jusqu'à ce qu'un accord soit conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice pour la continuation des travaux,

Prenant acte, en outre, du fait que l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie¹⁴ donne au Président la responsabilité de la surveillance générale de la zone démilitarisée,

Fait siennes les demandes du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et du Président de la Commission mixte d'armistice en cette matière et fait appel au Gouvernement d'Israël afin qu'il y défère;

¹³ *Ibid.*, *sixième année, Supplément de la période du 1^{er} avril au 30 juin 1951*, document S/2049, sect. IV, par. 3.

¹⁴ *Ibid.*, *quatrième année, Supplément spécial n° 2*.

Declares that in order to promote the return of permanent peace in Palestine it is essential that the Governments of Israel and Syria observe faithfully the General Armistice Agreement of 20 July 1949;

Notes that under article VII, paragraph 8, of the Armistice Agreement, where interpretation of the meaning of a particular provision of the Agreement, other than the preamble and articles I and II, is at issue, the Mixed Armistice Commission's interpretation shall prevail;

Calls upon the Governments of Israel and Syria to bring before the Mixed Armistice Commission or its Chairman, whichever has the pertinent responsibility under the Armistice Agreement, their complaints and to abide by the decisions resulting therefrom;

Considers that it is inconsistent with the objectives and intent of the Armistice Agreement to refuse to participate in meetings of the Mixed Armistice Commission or to fail to respect requests of the Chairman of the Mixed Armistice Commission as they relate to his obligations under article V, and calls upon the parties to be represented at all meetings called by the Chairman of the Commission and to respect such requests;

Calls upon the parties to give effect to the following excerpt cited by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization at the 542nd meeting of the Security Council, on 25 April 1951, as being from the summary record of the Israel-Syrian Armistice Conference of 3 July 1949, which was agreed to by the parties as an authoritative comment on article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria:

"The question of civil administration in villages and settlements in the demilitarized zone is provided for, within the framework of an armistice agreement, in sub-paragraphs 5 (b) and 5 (f) of the draft article. Such civil administration, including policing, will be on a local basis, without raising general questions of administration, jurisdiction, citizenship and sovereignty.

"Where Israel civilians return to or remain in an Israel village or settlement, the civil administration and policing of that village or settlement will be by Israelis. Similarly, where Arab civilians return to or remain in an Arab village, a local Arab administration and police unit will be authorized.

"As civilian life is gradually restored, administration will take shape on a local basis under the general supervision of the Chairman of the Mixed Armistice Commission.

"The Chairman of the Mixed Armistice Commission, in consultation and co-operation with the local communities, will be in a position to authorize all necessary arrangements for the restoration and protection of civilian life. He will not assume responsibility for direct administration of the zone.";

Déclare qu'afin de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine il est essentiel que les Gouvernements d'Israël et de la Syrie observent fidèlement la Convention d'armistice général datée du 20 juillet 1949;

Note que, aux termes du paragraphe 8 de l'article VII de la Convention d'armistice, lorsque le sens d'une disposition particulière de cette convention, à l'exception du préambule et des articles I et II, donne lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission mixte d'armistice prévaut;

Fait appel aux Gouvernements d'Israël et de la Syrie pour qu'ils soumettent leurs plaintes à la Commission mixte d'armistice ou à son président, selon leur compétence respective aux termes de la Convention d'armistice, et qu'ils respectent les décisions qui seront prises par eux;

Estime incompatibles avec les objectifs et l'esprit de la Convention d'armistice le refus de participer aux réunions de la Commission mixte d'armistice et le défaut de satisfaire aux demandes formulées par le Président de la Commission d'armistice, en relation avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article V, et fait appel aux parties pour qu'elles se fassent représenter à toutes les réunions convoquées par le Président de la Commission et pour qu'elles témoignent le respect nécessaire aux demandes de celui-ci;

Fait appel aux parties pour qu'elles donnent effet aux dispositions de l'extrait suivant, cité par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve à la 542^e séance du Conseil de sécurité, le 25 avril 1951, comme provenant des comptes rendus analytiques de la Conférence syro-israélienne d'armistice du 3 juillet 1949 et accepté par les parties comme un commentaire ayant autorité de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie:

« Les alinéas 5, b, et 5, f, du projet d'article règlent la question de l'administration civile dans les villages et *settlements* de la zone démilitarisée dans le cadre d'une convention d'armistice. Cette administration, y compris la police, se fera sur une base locale, sans que soient soulevées des questions générales d'administration, de juridiction, de citoyenneté ou de souveraineté.

« Là où les civils israéliens retourneront ou resteront dans un village ou *settlement* israélien, l'administration civile et la police de ce village ou *settlement* seront israéliennes. De même, là où les civils arabes retourneront ou resteront dans un village arabe, une administration et une police locales arabes seront autorisées.

« Au fur et à mesure que la vie civile sera rétablie, l'administration se formera sur une base locale, sous le contrôle général du Président de la Commission mixte d'armistice.

« Le Président de la Commission mixte d'armistice, en consultation et en coopération avec les communautés locales, sera en mesure d'autoriser tous les arrangements nécessaires pour le rétablissement et la protection de la vie civile. Il n'assumera pas la responsabilité d'administrer directement la zone »;

Recalls to the Governments of Syria and Israel their obligations under Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations and their commitments under the Armistice Agreement not to resort to military force and finds that:

(a) Aerial action taken by the forces of the Government of Israel on 5 April 1951, and

(b) Any aggressive military action by either of the parties in or around the demilitarized zone, which further investigation by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization into the reports and complaints recently submitted to the Council may establish,

constitute a violation of the cease-fire provision in Security Council resolution 54 (1948) and are inconsistent with the terms of the Armistice Agreement and the obligations assumed under the Charter;

Noting the complaint with regard to the evacuation of Arab residents from the demilitarized zone:

(a) Decides that Arab civilians who have been removed from the demilitarized zone by the Government of Israel should be permitted to return forthwith to their homes and that the Mixed Armistice Commission should supervise their return and rehabilitation in a manner to be determined by the Commission;

(b) Holds that no action involving the transfer of persons across international frontiers, across armistice lines or within the demilitarized zone should be undertaken without prior decision of the Chairman of the Mixed Armistice Commission;

Noting with concern the refusal on a number of occasions to permit observers and officials of the Truce Supervision Organization to enter localities and areas which were subjects of complaints in order to perform their legitimate functions, considers that the parties should permit such entry at all times whenever this is required to enable the Truce Supervision Organization to fulfil its functions, and should render every facility which may be requested by the Chairman of the Mixed Armistice Commission for this purpose;

Reminds the parties of their obligations under the Charter of the United Nations to settle their international disputes by peaceful means in such manner that international peace and security are not endangered, and expresses its concern at the failure of the Governments of Israel and Syria to achieve progress pursuant to their commitments under the Armistice Agreement to promote the return to permanent peace in Palestine;

Directs the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to take the necessary steps to give effect to this resolution for the purpose of restoring peace in the area, and authorizes him to take such measures to restore peace in the area and to make such representations to the Governments of Israel and Syria as he may deem necessary;

Calls upon the Chief of Staff of the Truce Supervision

Rappelle aux Gouvernements de la Syrie et d'Israël leurs obligations aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et l'engagement qu'ils ont pris aux termes de la Convention d'armistice de ne point recourir à la force militaire, et constate que:

a) L'action aérienne menée par des forces du Gouvernement d'Israël, le 5 avril 1951, et

b) Toute action militaire agressive, menée par l'une ou l'autre des parties à l'intérieur ou sur le pourtour de la zone démilitarisée, que viendrait à établir une enquête ultérieure du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve sur les plaintes et rapports récemment soumis au Conseil, constituent une violation de l'ordre de cesser le feu donné par la résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité et sont incompatibles avec les termes de la Convention d'armistice et les obligations imposées par la Charte à chacun des Etats Membres;

Prenant acte de la plainte relative à l'évacuation des résidents arabes de la zone démilitarisée:

a) Décide que les civils arabes qui ont été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël doivent être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers et que la Commission mixte d'armistice doit surveiller leur retour et leur installation dans les conditions qu'elle-même déterminera;

b) Tient qu'aucune action impliquant transfert de personnes au-delà des frontières internationales, des lignes d'armistice, ou à l'intérieur de la zone démilitarisée, ne doit être entreprise sans décision préalable du Président de la Commission mixte d'armistice;

Prenant acte avec souci du refus en de nombreuses occasions de permettre à des observateurs ou à des membres de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve l'accès, pour l'exercice de leurs fonctions légitimes, de localités ou de zones visées dans des plaintes, estime que les parties doivent donner cet accès toutes les fois qu'il est requis pour permettre à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve d'exercer ses fonctions, et fournir toutes facilités qui seraient demandées dans ce but par le Président de la Commission mixte d'armistice;

Rappelle aux parties qu'elles sont obligées, aux termes de la Charte des Nations Unies, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ne soient pas mises en péril, et exprime la préoccupation que lui cause le manquement des Gouvernements d'Israël et de la Syrie à effectuer des progrès vers la réalisation de l'engagement qu'ils ont pris en signant la Convention d'armistice de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine;

Donne instruction au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution afin de restaurer la paix dans la zone considérée, et l'autorise à prendre telles mesures pour restaurer la paix dans cette zone et à faire aux Gouvernements d'Israël et de la Syrie telles représentations qu'il estimerait nécessaires;

Demande au Chef d'état-major de l'Organisme chargé

Organization to report to the Security Council on compliance given to the present resolution;

Requests the Secretary-General to furnish such additional personnel and assistance as the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization may request in carrying out the present resolution and Council resolutions 92 (1951) and 89 (1950).

Adopted at the 547th meeting by 10 votes to none, with 1 abstention (Union of Soviet Socialist Republics).

Decision

At its 549th meeting, on 26 July 1951, the Council decided to invite the representatives of Israel, Egypt and Iraq to participate, without vote, in the discussion of the complaint by Israel concerning restrictions imposed by Egypt on the passage of ships through the Suez Canal.¹⁵

95 (1951). Resolution of 1 September 1951

[S/2322]

The Security Council,

Recalling that in its resolution 73 (1949) of 11 August 1949 relating to the conclusion of Armistice Agreements between Israel and the neighbouring Arab States it drew attention to the pledges in these Agreements "against any further acts of hostility between the parties",

Recalling further that in its resolution 89 (1950) of 17 November 1950 it reminded the States concerned that the Armistice Agreements to which they were parties contemplated "the return of permanent peace in Palestine", and, therefore, urged them and the other States in the area to take all such steps as would lead to the settlement of the issues between them,

Noting the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Security Council of 12 June 1951,¹⁶

Further noting that the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization recalled the statement of the senior Egyptian delegate in Rhodes on 13 January 1949, to the effect that his delegation was "inspired with every

¹⁵ *Ibid.*, *Sixth Year, Supplement for July, August and September 1951*, document S/2241.

¹⁶ *Ibid.*, *Supplement for 1 April through 30 June 1951*, document S/2194.

de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité sur la façon dont il aura été obéi à la présente résolution;

Prie le Secrétaire général de fournir le personnel et l'assistance supplémentaires que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pourrait demander pour l'exécution de la présente résolution et des résolutions 92 (1951) et 89 (1950) du Conseil.

Adoptée à la 547^e séance par 10 voix contre zéro, avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décision

A sa 549^e séance, le 26 juillet 1951, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, de l'Égypte et de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la plainte d'Israël relative aux restrictions imposées par l'Égypte au passage des navires par le canal de Suez.¹⁵

95 (1951). Résolution du 1^{er} septembre 1951

[S/2322]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant que, dans sa résolution 73 (1949) du 11 août 1949 relative à la conclusion de conventions d'armistice entre Israël et les États arabes voisins, il a attiré l'attention sur les engagements qu'avaient pris les parties à ces conventions « d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité »,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 89 (1950) du 17 novembre 1950, il a rappelé aux États intéressés que les conventions d'armistice auxquelles ils étaient parties envisageaient « le rétablissement de la paix permanente en Palestine », et a, en conséquence, invité ces États et les autres États de la région à prendre les mesures nécessaires pour aboutir au règlement de leurs litiges,

Prenant note du rapport que le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine a adressé le 12 juin 1951 au Conseil de sécurité,¹⁶

Notant en outre que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a rappelé que, selon la déclaration faite à Rhodes le 13 janvier 1949 par le chef de la délégation égyptienne, la délégation égyptienne

¹⁵ *Ibid.*, *sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1951*, document S/2241.

¹⁶ *Ibid.*, *Supplément de la période du 1^{er} avril au 30 juin 1951*, document S/2194.